

ARRETE N° 46 MAE/AGH/SDAH/SAARA DU
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COMMISSION NATIONALE D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel de 1967 ;
- Vu la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique ;
- Vu le Décret n°2006-110 du 7 juin 2006 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;
- Vu le Décret n°2006-306 du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-307 du 16 septembre 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2000-84 du 16 février 2000 qui détermine les attributions du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA), en son article 8 ;
- Vu les nécessités du service.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1

Il est crée au sein du Service d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (SAARA), une Commission Nationale d'Eligibilité (CNE).

Article 2

La Commission Nationale d'Eligibilité a pour mission de statuer en premier ressort sur :

- 1) les demandes individuelles d'asile ;
- 2) l'annulation du statut de réfugié ;
- 3) la cessation du statut de réfugié ;
- 4) le réexamen des demandes d'asile sur la base d'éléments nouveaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3

La Commission Nationale d'Eligibilité est composée de :

- Un (1) représentant du Ministère des Affaires Etrangères ou son suppléant ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Justice ou son suppléant ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ou son suppléant ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité ou son suppléant.

Article 4

La présidence de la Commission est assurée par le Ministère des Affaires Etrangères.
La vice-présidence de la Commission est assurée par le Ministère de la Justice.

Article 5

Le représentant du HCR participe aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Article 6

Le SAARA assure le secrétariat et le greffe de la Commission Nationale d'Eligibilité.
Le représentant du SAARA au sein de la Commission donne un avis technique et a voix consultative.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7

La fonction de membre de la Commission Nationale d'Eligibilité est gratuite. Néanmoins, les membres perçoivent des perdiem à chaque séance de la Commission.
Le montant des perdiem est fixé par le SAARA, en accord avec le HCR.

Article 8

La Commission Nationale d'Eligibilité se réunit quatre (4) fois dans le mois en séances ordinaires.
Elle peut se réunir en séances extraordinaires en cas de besoin.

Article 9

La demande de statut de réfugié est introduite par écrit auprès du secrétariat de la commission.
Les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité doivent être motivées.
Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission de recours.

Article 10

Le demandeur d'asile peut solliciter le réexamen de son dossier s'il dispose d'éléments nouveaux.
La demande de réexamen est adressée au SAARA dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision, à peine d'irrecevabilité.

Article 11

Une commission restreinte, composée du Conseiller Juridique du SAARA et du Chargé de Protection du HCR, est chargée d'apprécier la justesse de la demande de révision, avant de la transmettre à la CNE.
Le refus de déférer la demande de révision doit être motivé et communiqué à l'intéressé.

Article 12

La décision de la CNE doit être notifiée au demandeur d'asile qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification, pour exercer son droit de recours.
La décision de la CNE est communiquée au HCR.

Article 13

Des Commissions locales d'éligibilité peuvent être instituées.

Article 14

La Commission Locale est composée du :

- Préfet de Département ou son représentant ;
- Président du tribunal de 1^{ère} instance ou de la section du tribunal dont relève la Zone ou son représentant ;
- Commissaire de Police du Chef lieu de Département ou son représentant ;
- Commandant de la gendarmerie du Chef Lieu de Département ou son représentant.

Article 15

La présidence de la Commission Locale est assurée par le Préfet de Département.
La Vice-Présidence de la Commission locale est assurée par le Président du tribunal.

Article 16

La Commission locale d'éligibilité obéit aux mêmes règles de fonctionnement que la Commission Nationale.

Article 17

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 18

Le Directeur du Département des Affaires Générales et Humanitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.



AMPLIATIONS

- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES..... 1
- MINISTERE DE LA JUSTICE 1
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE... 1
- MINISTERE DE LA SECURITE..... 1
- TOUS MINISTERES.....36
- COUR SUPREME..... 1
- HCR/ABIDJAN..... 1
- JOURNAL OFFICIEL DE C.I..... 1